



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7120

Projet de loi portant modification des notifications et des significations et portant modification du Nouveau Code de procédure civile

Date de dépôt : 08-03-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-04-2017

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-03-2017	Déposé	7120/00	<u>3</u>
10-04-2017	Avis du Conseil d'État (7.4.2017)	7120/01	<u>16</u>
12-04-2017	Avis de la Chambre de Commerce (3.4.2017)	7120/02	<u>19</u>
02-05-2017	Commission juridique Procès verbal (27) de la reunion du 2 mai 2017	27	<u>22</u>
04-05-2017	Avis de la Chambre des Huissiers de Justice (1.5.2017)	7120/03	<u>32</u>
15-05-2017	Avis du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (26.4.2017)	7120/04	<u>47</u>
18-05-2017	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (9.5.2017)	7120/05	<u>52</u>
29-05-2017	Avis de la Chambre des Métiers (17.5.2017)	7120/06	<u>55</u>

7120/00

N° 7120
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant modification des notifications et des significations et
 portant modification du Nouveau Code de procédure civile**

* * *

(Dépôt: le 8.3.2017)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.2.2017).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	2
5) Fiche financière.....	9
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	10

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification des notifications et des significations et portant modification du Nouveau Code de procédure civile.

Crans, le 13 février 2017

Le Ministre de la Justice,
 Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Les articles 102, 155 et 157 du Nouveau Code de procédure civile sont modifiés comme suit:

1. A l'article 102, paragraphe (2), la dernière phrase est supprimée.
2. A l'article 155, paragraphe (6), alinéa 2, la dernière phrase est supprimée.
3. A l'article 157, paragraphe (1), alinéa 2, la dernière phrase est supprimée.
4. A l'article 157, paragraphe (2), la première phrase est modifiée comme suit:
„L'établissement du procès-verbal qui doit mentionner l'envoi de la lettre vaut signification.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Ce projet de loi s'intègre dans l'effort général de la simplification administrative des procédures et vise à supprimer la „double notification“. Il est proposé d'économiser les frais liés à l'envoi de la lettre simple en matière de signification/notification qui ne s'avère pas indispensable, étant donné que seule la lettre recommandée avec accusé de réception fait foi et permet de savoir si l'intéressé a eu connaissance du contenu de l'envoi. La réception de la lettre simple ne dispense d'ailleurs pas le destinataire de se procurer la lettre recommandée.

Le système comme il fonctionne aujourd'hui représente un double emploi manifeste alors que la finalité de l'envoi de ces lettres est la même. La charge administrative, tant en ce qui concerne le temps investi que les frais qui s'imposent afin de pouvoir assurer la „double notification“, n'est pas négligeable. Le projet envisagé se traduira donc par un gain de temps et d'économies considérables. Les frais liés aux significations qui sont soit à charge du débiteur, soit à charge du créancier, diminueront également.

Les économies qui résultent de la suppression de l'envoi par lettre simple en matière de signification, de notification ou de convocation par le greffe ne se font pourtant pas au détriment des droits des justiciables et de la sécurité juridique puisqu'ils continuent de recevoir les informations nécessaires en mains propres ou par lettre recommandée.

En droit pénal, le projet de loi n° 7087 prévoit de même que l'envoi d'un courrier simple en matière de notification et de citation sera supprimé d'une façon générale par modification de l'article 386 du Code d'instruction criminelle et que le courrier recommandé sera uniquement maintenu à l'avenir, étant donné que seul ce dernier fait courir certains délais de procédure et fait foi du dépôt et/ou de la réception de la notification ou de la citation.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

Ad 1. Quant à l'article 102 NCPC

Cet article prévoit la procédure de signification de la citation qui vise à introduire les actions devant le tribunal de paix. La citation est remise, si possible, en mains propres du destinataire et l'huissier envoie en même temps une copie sur papier libre de la citation par lettre simple. Le projet de loi vise à faire l'économie de l'envoi par lettre simple, ce qui ne remettrait pas en cause les droits des justiciables qui recevraient les informations nécessaires en mains propres par lettre recommandée, ou par un tiers qui a accepté d'en prendre réception, ou en se rendant à la poste pour récupérer la lettre recommandée. D'ailleurs, seule la lettre recommandée permet de savoir si l'intéressé a eu connaissance du contenu de l'envoi, ce qui fait courir certains délais de procédures applicables. La citation est réputée faite le jour de la remise de la lettre recommandée à la personne qui l'accepte ou bien, si la lettre recommandée n'a pas pu être remise, le jour du dépôt de l'avis de réception par l'agent des postes au bureau des postes. L'envoi de la lettre simple n'a par conséquent pas de valeur probante.

Etant donné que les articles 141, 170 et 1017 NCPC font référence à l'article 102 NCPC, la modification prévue s'appliquerait ipso facto aux significations, notifications et convocations par le greffe.

Les greffes des juridictions n'auraient donc plus à envoyer de lettre simple, en addition de la lettre recommandée. Il en est de même pour les notifications prévues à l'article 1058 NCPC qui doivent être faites à la diligence du juge des tutelles, car il y a également un renvoi aux dispositions des paragraphes (2) à (9) de l'article 102.

Il existe des régimes de notification propres à une matière, qui renvoient de façon supplétive aux dispositions du NCPC. La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives prévoient le régime de notification concernant les juridictions administratives, tout en se référant ponctuellement aux règles applicables en matière de procédure civile. Ainsi, l'article 44 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 citée ci-avant, dispose que les notifications en matière disciplinaire concernant les membres de la Cour administrative sont faites par le greffe de la Cour administrative par lettre recommandée et que les paragraphes 2 à 9 de l'article 4 du Code de procédure civile sont applicables. L'article 4 du Code de procédure civile étant devenu l'article 102 du Nouveau Code de Procédure Civile, la modification projetée qui supprime l'envoi de la lettre simple à l'article 102 NCPC, s'appliquerait également mutatis mutandis aux notifications en matière disciplinaire dans le cadre d'une procédure devant la Cour administrative.

Ad 2. Quant à l'article 155 NCPC

Cet article prévoit les étapes de la signification de droit commun concernant les assignations, les actes d'appel, ainsi que de la transmission des jugements. La signification est faite à la personne du destinataire en tout lieu où l'huissier de justice le trouve. Si l'huissier n'arrive pas à signifier l'acte à personne, il dépose une copie de l'acte sous enveloppe fermée en y joignant un avis. En plus, l'huissier envoie par lettre simple une copie de l'acte et de l'avis à l'adresse indiquée dans l'acte. Etant donné que la copie de l'acte sous enveloppe fermée et l'avis sont déposés à la même adresse à laquelle l'huissier envoie une copie de l'acte et de l'avis par lettre simple, l'économie de cette dernière peut se faire sans porter préjudice au droit du justiciable de recevoir toutes les informations nécessaires afin de pouvoir préparer sa défense. De plus, l'article 158 NCPC prévoit la possibilité pour le juge, au cas où le destinataire de l'acte n'est pas retrouvé ou qu'il n'est pas établi qu'il a été effectivement avisé, de prescrire d'office toutes diligences complémentaires.

L'article 15 NCPC qui vise les demandes en référé renvoie également aux articles 155 et suivants du NCPC. Il en est de même pour les articles 162 et 165 NCPC. Par conséquent, les modifications prévues concernant l'article 155 NCPC s'appliquent mutatis mutandis auxdits articles.

Concernant les juridictions administratives, l'article 4 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives prévoit au paragraphe (5) que les règles établies pour les significations en matière de procédure civile sont applicables pour l'introduction de l'instance devant le tribunal administratif. Il est de même pour l'article 39, paragraphe (5) de ladite loi du 21 juin 1999 précitée, qui renvoie aux règles établies pour les significations en matière de procédure civile dans le cadre de l'appel devant la Cour administrative. Ces renvois sont généraux et visent notamment les articles 155 et 157 concernant les significations qui seront modifiés par le présent projet de loi.

Ad 3. et 4. Quant à l'article 157 NCPC

Cet article vise les cas où la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence connus. L'huissier de justice dresse alors un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte. Par la suite, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée et avec avis de réception, la copie de l'acte et une copie du procès-verbal. L'établissement du procès-verbal vaut signification de l'acte. La même formalité est accomplie par lettre simple envoyée le même jour. L'envoi de la lettre simple ne représente pas de plus-value dans le sens qu'elle est envoyée à la même adresse que la lettre recommandée. Cet envoi par lettre simple peut donc être supprimé, étant donné que la personne reçoit les mêmes informations par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il s'agit de la bonne adresse. D'ailleurs, c'est l'établissement du procès-verbal qui vaut signification de l'acte au destinataire dans un tel cas de figure.

Quant aux notifications et convocations dont s'occupe le greffe, l'article 170, paragraphe (3) NCPC renvoie à l'article 157 du même code qui trouve application lorsque le destinataire n'a ni domicile, ni résidence connus. Dans ces cas de figure, la signification par huissier de justice se ferait alors par une

lettre recommandée dans le futur, sans l'envoi supplémentaire d'une lettre simple. Il en est de même pour les articles 162 et 165 NCPC qui renvoient à l'article 157 NCPC.

Concernant les juridictions administratives, l'article 34 de loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives dispose à son paragraphe (7) que „Lorsqu'une partie réside à l'étranger ou n'a ni domicile, ni résidence connus, il est procédé par voie de signification par exploit d'huissier. Les règles établies pour les significations en matière de procédure civile sont applicables.“ De ce fait, l'article 157 NCPC trouve également application lorsque le défendeur à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence connus dans le cadre d'une procédure administrative devant le tribunal administratif ou la Cour administrative (voir également les articles 4, (5) et 39, (5) de la loi modifiée du 21 juin 1999 précitée).

*

TEXTE COORDONNE

LIVRE II.

De la justice de paix

TITRE I^{er}.

Des citations

Art. 101. La citation contient, à peine de nullité, outre les mentions prescrites à l'article 153:

- 1° les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire paraîtra,
- 2° l'objet et un exposé sommaire des moyens,
- 3° l'indication pour le défendeur cité à personne que, faute de comparaître, le jugement à intervenir est réputé contradictoire et n'est plus susceptible d'opposition,
- 4° si le demandeur réside à l'étranger, les nom, prénoms et adresse de la personne auprès de laquelle il élit domicile.

L'acte introductif d'instance mentionne en outre les conditions dans lesquelles le défendeur peut se faire assister ou représenter, ainsi que, s'il y a lieu, le nom du représentant du demandeur.

Art. 102. (1) La citation est faite par un huissier de justice immatriculé près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le défendeur est domicilié.

(2) La citation est confiée sous pli fermé et recommandé à la poste, accompagné d'un avis de réception. La remise est faite en mains propres du destinataire. S'il s'agit d'une personne morale, la remise en mains propres du destinataire est réputée faite lorsque le pli est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet. Si le destinataire a fait une élection de domicile, la remise est réputée faite en mains propres du destinataire lorsque le pli est délivré à son mandataire. ~~L'huissier envoie au destinataire en même temps, par lettre simple, une copie sur papier libre de la citation.~~

(3) Si le destinataire accepte la lettre recommandée, l'agent des postes en fait mention sur l'avis de réception qu'il envoie à l'huissier. Dans ce cas, la citation est réputée faite le jour de la remise de la lettre recommandée au destinataire.

(4) Si le destinataire refuse d'accepter la lettre recommandée, l'agent des postes en fait mention sur l'avis de réception et renvoie la lettre recommandée accompagnée de l'avis de réception à l'huissier. Dans ce cas, la citation est réputée faite le jour de la présentation de la lettre recommandée au destinataire.

(5) Si l'agent des postes ne trouve pas le destinataire à l'adresse indiquée et qu'il résulte des constatations qu'il a faites que le destinataire demeure bien à cette adresse, le pli peut être remis à toute autre personne qui s'y trouve, à condition que celle-ci l'accepte, déclare ses nom, prénoms, qualité et adresse

et donne récépissé. L'agent des postes en fait mention sur l'avis de réception qu'il envoie à l'huissier. Le pli ne peut être remis à un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quinze ans accomplis. La citation est réputée faite le jour de la remise de la lettre recommandée à la personne qui l'accepte.

(6) Dans les cas où la citation n'a pu être faite comme il est dit ci-avant, l'agent des postes remet la lettre recommandée avec l'avis de réception au bureau des postes distributeur compétent. Il laisse à l'adresse indiquée ou dans la boîte postale du destinataire un avis l'avertissant que la lettre recommandée n'a pas pu lui être remise et indiquant les nom, prénoms et adresse de l'huissier ainsi que le bureau des postes où la lettre recommandée doit être retirée dans un délai de sept jours. Si la lettre est retirée dans ce délai, un agent du bureau des postes mentionne la remise sur l'avis de réception qu'il envoie à l'huissier. Si la lettre recommandée n'est pas retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent le mentionne sur l'avis de réception et renvoie la lettre recommandée accompagnée de l'avis de réception à l'huissier. Dans tous les cas, la citation est réputée faite le jour du dépôt de l'avis par l'agent des postes.

(7) Lorsque le défendeur réside à l'étranger ou s'il n'a ni domicile, ni résidence connus, la citation est faite par l'huissier de justice conformément aux articles 156 et 157.

(8) Sont encore applicables les articles 158 à 161.

(9) Les prescriptions qui précèdent sont observées à peine de nullité. L'avis de réception fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 103. Le délai des citations, pour ceux qui sont domiciliés ou ont leur résidence dans le Grand-Duché, sera de huit jours à partir de la réception de la citation par le destinataire.

Pour les personnes demeurant hors du Grand-Duché, ce délai sera augmenté des délais de l'article 167.

Dans le cas où les délais n'auront point été observés, si le défendeur ne comparait pas, le juge ordonnera qu'il sera réassigné, et les frais de la première citation seront à charge du demandeur.

Art. 104. Dans les cas urgents, le juge donnera une cédule pour abrégé les délais et pourra permettre de citer même dans le jour et à l'heure indiqués.

*

LIVRE IV.

Des tribunaux inférieurs

TITRE I^{er}.

Des assignations

Art. 153. Tout acte d'huissier de justice indique à peine de nullité, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs:

- 1) sa date;
- 2) a) si le requérant est une personne physique: ses nom, prénoms, profession et domicile,
b) si le requérant est une personne morale: sa forme, sa dénomination et son siège social.

Au cas où le requérant est inscrit au registre de commerce, l'indication du numéro sous lequel il est inscrit lorsque l'action trouve sa cause dans un acte de commerce;

- 3) les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice;
- 4) les nom, prénoms, profession et domicile du destinataire;
- 5) les formalités de la signification de l'acte.

Art. 154. Outre les mentions de l'article 153, l'assignation doit contenir:

- 1) l'objet et un exposé sommaire des moyens,

- 2) l'indication de la juridiction qui doit connaître de la demande et du délai pour comparaître,
- 3) les mentions prescrites par les articles 80, 193 et 585

le tout à peine de nullité.

Elle comprend aussi:

- en matière immobilière le numéro cadastral ou à défaut les indications utiles à la désignation des immeubles,
- l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée.

L'assignation vaut conclusions.

Art. 155. (1) La signification d'un acte d'huissier de justice est faite à la personne du destinataire en tout lieu où l'huissier de justice le trouve.

(2) La signification est faite à personne lorsque la copie de l'acte est délivrée en mains propres du destinataire. S'il s'agit d'une personne morale, la signification est faite à personne lorsque la copie de l'acte est délivrée à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet. S'il s'agit d'une signification à domicile élu, la signification est faite à personne si la copie de l'acte est remise au mandataire.

(3) Si le destinataire accepte la copie de l'acte, l'huissier de justice le constate dans l'exploit. Dans ce cas, la signification est réputée faite le jour de la remise de l'acte au destinataire.

(4) Si le destinataire refuse d'accepter la copie de l'acte, l'huissier de justice le constate dans l'exploit. Dans ce cas, la signification est réputée faite le jour de la présentation de l'acte au destinataire.

(5) Si la signification ne peut être faite à la personne du destinataire, la copie de l'acte est délivrée au domicile du destinataire. S'il n'y demeure pas ou à défaut de domicile, la copie de l'acte est délivrée au lieu de sa résidence principale. S'il s'agit d'une personne morale, la signification est faite à son siège social ou administratif.

La copie de l'acte est remise à toute personne qui s'y trouve, à condition que celle-ci l'accepte, déclare ses nom, prénoms, qualité et adresse et donne récépissé. Elle est remise sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom, prénoms, qualité et adresse du destinataire et le cachet de l'huissier de justice apposé sur la fermeture du pli.

La copie ne peut être remise ni à un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quinze ans accomplis, ni à celui à la requête duquel l'acte est signifié.

L'huissier de justice laisse respectivement au domicile du destinataire, à la résidence principale de celui-ci, ou au siège social ou administratif de la personne morale, sous enveloppe fermée, un avis daté contenant avertissement de la remise de la copie de l'acte et mentionnant les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise.

L'huissier y joint une copie sur papier libre de l'acte. Il en est de même en cas de signification à domicile élu.

Dans tous ces cas, la signification est réputée faite le jour de la remise de la copie de l'acte.

(6) Au cas où l'acte n'a pas pu être signifié comme il est prévu ci-avant et s'il ressort des vérifications faites et à mentionner dans l'acte par l'huissier de justice que le destinataire demeure à l'adresse indiquée, l'huissier y dépose une copie de l'acte sous enveloppe fermée en y joignant un avis qui informe le destinataire que personne n'a pu être trouvé à l'adresse indiquée ou que les personnes présentes ont refusé d'accepter la copie de l'acte.

La signification est réputée faite le jour de ce dépôt. Le même jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant, l'huissier envoie par lettre simple une copie de l'acte et de l'avis prémentionné à l'adresse indiquée dans l'acte.

Art. 156. (1) A l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, la signification est faite dans les formes de transmission convenues entre le Luxembourg et le pays du domicile ou de la rési-

dence du destinataire. A défaut d'une autre procédure de transmission prévue par une convention internationale, l'huissier de justice adresse, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie de l'acte au domicile ou à la résidence du destinataire à l'étranger. Si l'Etat étranger n'admet pas la transmission par voie postale d'actes judiciaires à des personnes établies sur son territoire, l'huissier de justice adresse la copie de l'acte par lettre recommandée avec avis de réception au Ministère des Affaires étrangères aux fins de signification ou de notification de l'acte à son destinataire par la voie diplomatique.

(2) La signification est réputée faite le jour de la remise de la copie de l'acte à l'autorité compétente pour l'expédier ou le jour de la remise à la poste, ou, en général, le jour où toute autre procédure autorisée de signification à l'étranger a été engagée.

(3) Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification et que le défendeur ne comparait pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi:

- a) ou bien que l'acte a été signifié selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire,
- b) ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur et que dans chacune de ces éventualités, soit la signification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe qui précède, le juge peut statuer si les conditions suivantes sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification, soit la remise n'ait été reçue:

- a) l'acte a été transmis selon un des modes prévus par une convention internationale ou selon un des modes prévus au paragraphe (1) du présent article;
- b) un délai que le juge apprécie dans chaque cas particulier s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte;
- c) nonobstant les diligences utiles auprès des autorités ou services compétents de l'Etat requis, aucune attestation n'a pu être obtenue.

(5) Les dispositions contenues dans les deux paragraphes qui précèdent ne font pas obstacle à ce qu'en cas d'urgence, le juge ordonne toutes mesures provisoires ou conservatoires et qu'il prononce, conformément aux articles afférents, l'exécution provisoire avec ou sans caution de ces mesures.

(6) Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent à l'étranger aux fins de signification et qu'une décision a été rendue contre un défendeur qui n'a pas comparu, cette personne peut, en toutes matières, être relevée de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours si, sans qu'il y ait eu faute de sa part, elle n'a pas eu connaissance en temps utile de la décision, ou si elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir. La demande tendant au relevé de la forclusion peut être déclarée irrecevable, si elle n'est pas formée dans un délai raisonnable, à apprécier par le juge, à partir du moment où le défendeur a eu connaissance de la décision ou à partir de celui où l'impossibilité d'agir a cessé, sans pouvoir être formée plus d'un an après la signification de la décision.

Art. 157. (1) Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal, où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte. Le procès-verbal mentionne la nature de l'acte et le nom du requérant.

Le même jour, ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée et avec avis de réception, la copie de l'acte et une copie du procès-verbal. ~~La même formalité est accomplie par lettre simple envoyée le même jour.~~

La copie du procès-verbal adressée au destinataire indique à celui-ci qu'il pourra se faire remettre copie de l'acte pendant un délai de trois mois à l'étude de l'huissier de justice ou mandater à cette fin toute personne de son choix.

(2) L'établissement du procès-verbal qui doit mentionner l'envoi ~~des lettres de la lettre~~ vaut signification. L'huissier de justice en remet une copie au requérant ou à son mandataire. Il remet également

à ce dernier l'avis de réception de la lettre recommandée ou la lettre recommandée elle-même si elle lui a été renvoyée.

(3) Les dispositions qui précèdent sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre de commerce et des sociétés.

(4) Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié selon les dispositions qui précèdent et que le défendeur ne comparait pas, le juge appelé à statuer peut, le cas échéant, ordonner la publication d'un avis dans un journal luxembourgeois ou étranger. L'avis indique les nom, prénoms, qualité et dernier domicile connu du défendeur, la nature de l'acte, les nom et prénoms de l'huissier de justice et la juridiction au greffe de laquelle l'acte doit être retiré et, le cas échéant, la juridiction devant laquelle le défendeur doit comparaître, ainsi que les date et heure de l'audience ou le délai dans lequel le défendeur doit comparaître. L'objet de la demande n'est pas mentionné. Les frais de la publication de l'avis passent dans les frais judiciaires.

Art. 158. Si le destinataire de l'acte n'est pas retrouvé ou s'il n'est pas établi qu'il a été effectivement avisé, le juge peut prescrire d'office toutes diligences complémentaires, sauf à ordonner les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires à la sauvegarde des droits du demandeur.

Art. 159. (1) Les originaux des citations et exploits doivent mentionner les formalités et diligences accomplies.

(2) Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'original de l'acte doit indiquer les nom, prénoms, qualité et adresse de la personne à qui la copie a été délivrée.

Art. 160. La signification d'un acte à domicile inconnu est non avenue si la partie à la requête de laquelle elle a été opérée connaissait le domicile, le domicile élu, ou la résidence au Luxembourg ou à l'étranger du destinataire de l'acte et s'il est justifié que cette signification a porté atteinte aux intérêts de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au cas où un acte a été signifié à l'étranger, si la partie à la requête de laquelle l'acte a été signifié connaissait le domicile, le domicile élu ou la résidence au Luxembourg du destinataire de l'acte.

Art. 161. Est considérée comme signification à domicile la signification faite à l'adresse sous laquelle le destinataire est inscrit au registre national des personnes physiques.

Art. 162. Les dispositions des articles 155 à 161 sont applicables dans tous les cas de signification.

Art. 163. Sont assignés:

- 1° l'Etat, en la personne du Ministre d'Etat;
- 2° les établissements publics, en la personne ou l'organe qualifié pour les représenter en justice;
- 3° les communes, en la personne du bourgmestre;
- 4° les sociétés, associations sans but lucratif et établissements d'utilité publique, en la personne ou l'organe qualifié pour les représenter en justice.

Art. 164. Les significations sont faites:

- 1° à l'Etat, au siège du Ministère d'Etat;
- 2° aux établissements publics, au lieu de leur siège;
- 3° aux communes, à la maison communale;
- 4° aux sociétés, associations sans but lucratif et établissements d'utilité publique, soit à leur siège social, soit à la personne qui assure la gestion.

Art. 165. Ce qui est prescrit par les articles 155 à 161, 163 et 164, est observé à peine de nullité.

Art. 166. Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, il pourra être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, suivant les circonstances.

Art. 167. Si celui qui est assigné demeure hors du Grand-Duché, le délai est augmenté de:

1° quinze jours pour ceux qui demeurent:

- dans un territoire, situé en Europe, d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange;
- à Andorre, à Gibraltar, à Monaco, à Saint-Marin, dans l'Etat de la Cité du Vatican, aux îles Aland, aux îles Anglo-Normandes, aux îles Féroé ou à l'île de Man,

2° vingt-cinq jours pour ceux qui demeurent dans un autre pays d'Europe, y non compris la Turquie et la Russie;

3° trente-cinq jours pour ceux qui demeurent dans un autre pays ou territoire du monde.

Art. 168. Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors du Grand-Duché sera donnée à sa personne dans le Grand-Duché, elle n'emportera que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger s'il y a lieu.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi en question s'intègre dans l'effort général de la simplification administrative des procédures et vise à maintenir la notification par lettre recommandée et à supprimer la notification par lettre simple, qui ne s'avère pas indispensable. Les économies estimées se basent sur les statistiques concernant les frais liés aux envois de courriers, auxquels sont confrontés les services judiciaires.

Avec la suppression de la notification par lettre simple, une réduction importante des frais de matériel est à escompter (enveloppes, copies, coûts pour les envois postaux etc.). De plus, le gain de temps pour les différents fonctionnaires et employés se traduira par une plus grande efficacité de gestion du travail à faire. D'ailleurs, les frais liés aux significations, qui sont soit à charge du débiteur ou défendeur, soit à charge du créancier ou demandeur, seront réduits.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant modification des notifications et des significations et portant modification du Nouveau Code de procédure civile
Ministère initiateur:	Ministère de la Justice
Auteur(s):	Dina Ramcilovic
Tél:	247-88540
Courriel:	dina.ramcilovic@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Ce projet de loi s’intègre dans l’effort général de la simplification administrative des procédures et vise à supprimer la „double notification“. Il est proposé d’économiser les frais liés à l’envoi de la lettre simple en matière de signification/notification qui ne s’avère pas indispensable, étant donné que seule la lettre recommandée avec accusé de réception fait foi et permet de savoir si l’intéressé a eu connaissance du contenu de l’envoi.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	non
Date:	23.1.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: Parquet Général; Autorités judiciaires; Chambre des huissiers de justice; Ministère de la Sécurité sociale
 Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi: Il ne distingue pas entre les sexes.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

7120/01

N° 7120¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification des notifications et des significations et
portant modification du Nouveau Code de procédure civile**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(7.4.2017)

Par dépêche du 7 mars 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné des articles du Nouveau Code de procédure civile sujets à modification, intégrant les modifications proposées, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

La fiche financière, qui se limite à énoncer et à expliquer les réductions de coûts qu'entraîneront les modifications proposées, ne répond pas aux prescriptions de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État qui exige que l'impact sur le budget de l'État soit évalué moyennant une fiche financière renseignant l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme. Aussi, le Conseil d'État donne-t-il à considérer que la réduction des frais envisagée par les modifications proposées, aura des implications positives sur le budget de l'État, dans la seule hypothèse où l'État a, dans l'état actuel du droit, à supporter les frais visés en qualité de partie à une instance.

*

Le projet de loi a pour objet d'omettre l'envoi des citations et des assignations par voie de lettre simple et de maintenir le seul mode de signification par voie de lettre recommandée. Le Conseil d'État marque son accord avec le projet de loi en ce que les modifications proposées entraîneront assurément des réductions de coûts en termes de temps et d'argent, sans se faire au détriment des justiciables.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE*Observation générale*

Il convient de faire abstraction dans le corps du dispositif des parenthèses entourant les chiffres se rapportant aux paragraphes.

Intitulé

L'intitulé de la proposition de loi prête à croire que la loi proposée comporterait tant des dispositions autonomes que des dispositions tendant à modifier le Nouveau Code de procédure civile. Comme la visée de la loi proposée est toutefois entièrement modificative, il faudrait reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée:

„Projet de loi modifiant les articles 102, 155 et 157 du Nouveau Code de procédure civile aux fins de simplifier les procédures de notification et de signification“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 avril 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7120/02

N° 7120²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification des notifications et des significations et
portant modification du Nouveau Code de procédure civile**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(3.4.2017)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier les articles 102, 155 et 157 du Nouveau Code de procédure civile afin de supprimer la „double signification/notification“ y prévue et de procéder ainsi à une simplification de la procédure civile.

L'article 102 du Nouveau Code de procédure civile prévoit la procédure de signification de la citation visant à introduire les actions devant le tribunal de paix. Le projet de loi sous avis vise à supprimer l'envoi de la citation par lettre simple tout en gardant la remise de la lettre recommandée en mains propres, par un tiers ou par les services de la poste.

Ensuite, l'article 155 prévoit quant à lui les étapes de la signification de droit commun concernant les assignations, les actes d'appel et les transmissions des jugements. L'huissier de justice est tenu de signifier l'acte à la personne du destinataire, cependant, s'il n'arrive pas à signifier l'acte à la personne, il dépose une copie de l'acte en y joignant un avis. Le projet de loi sous avis propose de supprimer l'envoi d'une lettre simple qui s'ajoute actuellement à la procédure de signification à la personne ou, le cas échéant, au dépôt de l'acte.

Finalement, l'article 157 du Nouveau Code de procédure civile vise les significations aux personnes qui n'ont ni domicile ni résidence connus. L'huissier de justice est tenu de dresser un procès-verbal indiquant les diligences accomplies pour rechercher le destinataire. Ce procès-verbal ainsi qu'une copie de l'acte sont envoyés à la dernière adresse connue du destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le projet de loi sous avis prévoit de supprimer l'envoi au destinataire de la même formalité par lettre simple.

Le projet de loi sous avis, qui s'inscrit dans le cadre de la simplification administrative des procédures, prévoit ainsi de supprimer l'envoi d'une lettre simple en matière de signification, de notification et de convocation¹. Le système actuel qui impose une „double signification/notification/convocation“ représente une charge administrative importante en termes de temps et frais, et ce d'autant plus que seule la lettre recommandée avec accusé de réception fait foi.

Les auteurs du présent projet de loi visent, par le biais des modifications prévues par le projet de loi sous avis, à assurer un gain de temps ainsi que d'économies tout en préservant la sécurité juridique et les droits des justiciables qui continueront de recevoir les actes en mains propres ou par envoi d'une lettre recommandée.

¹ Etant donné que les articles 15, 141, 162, 165, 170, 1017 et 1058 du Nouveau Code de procédure civile font référence à l'un des articles modifiés par le projet de loi sous avis, les modifications y prévues s'appliqueraient *ipso facto* auxdits articles.

Si la Chambre de Commerce salue le projet de loi sous avis qui s'intègre parfaitement dans le cadre de l'effort général de la simplification administrative chère à la Chambre de Commerce, elle se doit de proposer de modifier l'intitulé du projet de loi sous avis afin de lui donner la teneur suivante:

„Projet de loi portant modification des articles 102, 155 et 157 du Nouveau Code de procédure civile“

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

LB/PK

P.V. J 27

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 02 mai 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 et 30 mars 2017 et du 5 avril 2017
2. 7120 Projet de loi portant modification des notifications et des significations et portant modification du Nouveau Code de procédure civile
 - Nomination d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7108 Projet de loi arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - Nomination d'un rapporteur
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. André Bauler remplaçant Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, Mme Diane Adehm remplaçant M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Yves Huberty, Mme Dina Ramcilovic, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 et 30 mars 2017 et du 5 avril 2017**

Les projets de procès-verbal sous référence rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

2. **7120 Projet de loi portant modification des notifications et des significations et portant modification du Nouveau Code de procédure civile**

Désignation d'un rapporteur

M. Franz Fayot est désigné à l'unanimité comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il est proposé, dans le cadre de la simplification administrative, de supprimer la formalité de la « double notification ».

Ainsi, il est proposé de supprimer en matière de notification, de signification et de convocation par le greffe d'une juridiction, la formalité de l'envoi de l'acte par lettre simple. Il est souligné que l'envoi de la lettre simple est dispensable comme la seule lettre recommandée avec accusé de réception fait foi et permet de savoir si le destinataire a eu connaissance du contenu de l'envoi.

Il est de sorte permis de faire économie des frais liés à l'envoi de la lettre simple.

Cette suppression ne va pas au détriment des droits du justiciable étant donné qu'il reçoit l'acte requis en mains propres ou par lettre recommandée.

L'orateur rappelle que le projet de loi 7087 portant adaptation de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale, voté à une majorité de 57 voix au cours de la séance plénière de la Chambre des Députés du 27 avril 2017, prévoit en son article 8 la suppression, en matière de notifications et de citations, de l'envoi d'un courrier simple qui vient se rajouter au courrier recommandé avec accusé de réception.

Ce double envoi n'apporte guère de plus-value en matière de preuve de remise d'acte et entraîne surtout un travail administratif considérable et des coûts supplémentaires inutiles.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat, déclare marquer son accord avec les modifications proposées qui « [...] entraîneront assurément des réductions de coûts en termes de temps et d'argent, sans se faire au détriment des justiciables. ».

Il propos, comme la visée du projet de loi est entièrement modificative, de reformuler l'intitulé du projet de loi.

Echange de vues

Un membre du groupe parlementaire CSV estime que les modifications proposées ne sont pas si anodines comme présentées par le Ministre de la Justice.

L'orateur explique qu'on ne peut guère parler d'une « double notification » comme cela figure sous l'exposé des motifs. L'acte de procédure qu'est la notification et la signification peut certes être exécuté selon deux modalités, à savoir par lettre recommandée avec avis de réception et par lettre simple ; il ne reste pas moins, d'un point de vue juridique et du droit de la procédure, qu'il ne peut y avoir qu'une seule notification ou signification.

Cela vaut également pour le cas de figure où la citation ou l'assignation n'a pas pu être remis et qu'un avis de passage est déposé dans la boîte à lettres. En l'espèce, il n'y a pas eu remise de la citation ou de l'assignation à une personne qui l'accepte de sorte qu'il n'y a pas eu notification ou signification de l'acte de procédure. L'envoi de l'acte de procédure afférent par voie de lettre simple conserve toute son utilité.

L'orateur estime que pour des raisons d'ordre pratique, il est indiqué de maintenir le système de la notification, signification et convocation dans sa monture actuelle.

Un autre membre du groupe politique CSV estime que cela est d'autant plus vrai dans le cas de figure où le délai entre le moment de la réception de l'avis de passage et celui de la comparution est court.

Il convient de permettre au justiciable de pouvoir préparer utilement sa comparution devant le juge.

Il plaide pour le maintien du système dans son agencement actuel.

Le représentant du Ministère de la Justice explique, dans le cas de figure visé par l'article 157 du Nouveau Code de procédure civile (*la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence connu*), que l'envoi d'une copie de l'acte par lettre simple n'a pas un effet probatoire au contraire de l'envoi de l'acte afférent par voie de courrier recommandé.

L'oratrice explique qu'en France, l'exigence de l'envoi d'une copie de l'acte par courrier simple a été supprimée pour tout acte devant être notifié par voie de greffe.

Concernant les significations prévues à l'article 155, il ne peut pas être présumé que le destinataire a été touché lorsqu'il y a eu envoi d'une lettre simple comme avancé par l'orateur ; par contre l'huissier de justice mentionne en détail toutes les démarches entreprises afin d'assurer la signification dans l'exploit qu'il rédige, ce qui permet de savoir si la personne a été touchée.

Monsieur le Ministre de la Justice rappelle que l'abrogation de l'exigence de l'envoi de l'acte par voie de lettre simple tel que proposée se fonde sur les mêmes considérations que celles inhérentes au projet de loi 7087 portant adaptation de plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle. Il rappelle que l'article 8 dudit projet de loi vise la suppression, en matière de notifications et de citations, l'envoi d'un courrier simple qui vient se rajouter au courrier recommandé avec accusé de réception. En l'espèce, il s'agit du droit de procédure pénale, une matière « *autrement* » sensible que le droit procédural civil.

Il informe les membres de la commission que le présent projet de loi rencontre tant l'accord du Conseil d'Etat que celui des autorités judiciaires (qui n'ont pas rédigé un avis écrit circonstancié).

Il souligne que la charge de travail découlant de l'exigence de l'envoi double d'un courrier simple est disproportionnée par rapport à sa finalité.

Un membre du groupe politique LSAP donne à considérer que la lettre simple, contenant une copie de l'acte de procédure, permet au destinataire, dans le cas de figure où ledit acte n'a pas pu être remis à une personne qui l'accepte, de prendre connaissance de l'acte afférent et de son contenu.

L'orateur s'interroge sur l'expérience connue depuis l'introduction de l'exigence de la formalité de l'envoi double tant par lettre recommandée avec avis de réception que par lettre simple par voie d'arrêté grand-ducal du 15 mai 1991 relatif aux significations et notifications en matière civile et commerciale.

Un autre membre du groupe politique LSAP s'interroge sur le « rôle » que la pratique, voire la jurisprudence aurait pu attribuer à la formalité de l'envoi d'une copie de l'acte par courrier simple.

Le représentant de la sensibilité politique ADR explique que pour les citations à comparaître devant la justice de paix, la réassignation est de droit (ordonnée par le juge de paix) dans le cas de figure où les délais n'ont pas été respectés et le défendeur ne comparaît pas (article 103, alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile).

L'orateur explique que d'un point de vue procédural, l'envoi de la lettre simple contenant une copie simple de l'acte de procédure n'équivaut pas une notification ou signification au sens des dispositions du droit de procédure civile. Il plaide, à raison des effets pratiques résultant de l'envoi de cette lettre simple, pour le maintien de l'exigence de l'envoi d'une lettre recommandée et d'une lettre simple.

Il relate encore l'ensemble des inconvénients et « frais macroéconomiques » qui résulterait de l'abandon de l'exigence de l'envoi de la lettre simple comme le destinataire serait, pour connaître le contenu de l'acte, obligé de réceptionner la lettre recommandée avec avis de réception auprès du bureau des postes indiqué sur l'avis de passage.

Monsieur le Ministre de la Justice précise que le point d'ancrage du présent projet de loi est bien celui de la simplification administrative en vue de contribuer à une diminution de la charge de travail. Il souligne que les modifications proposées n'ont aucun impact sur le plan procédural.

Le représentant du Ministère de la Justice informe les membres de la commission que pour la matière de la saisie-arrêt et celle relative aux ordonnances de paiement, il convient de compter une moyenne annuelle de quelque 70.000 lettres simples à envoyer.

Un membre du groupe politique LSAP lance l'idée d'étudier la possibilité de supprimer la formalité de l'envoi d'une copie de l'acte par courrier simple pour les matières et procédures qui ne connaissent pas de délais courts et de maintenir la formalité de l'envoi par lettre simple pour les domaines où des délais courts sont prescrits.

Monsieur le Ministre de la Justice déclare, au vu de l'ensemble des déclarations qui précèdent, faire examiner la piste soulevée par l'orateur précédent avec le mot d'ordre que cet aménagement ne devra pas alourdir inutilement la procédure.

Décision

Les membres de la Commission juridique décident de suspendre l'examen du projet de loi sous rubrique. Ils y reviennent une fois que le Ministère de la Justice a finalisé l'examen de la faisabilité de la piste esquissée et les propositions de modifications afférentes.

3. 7108 Projet de loi arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent unanimement Monsieur Franz Fayot comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique lors de la réunion du 1^{er} février 2017 (cf. P.V. J 12).

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Ministre de la Justice prend position par rapport aux observations soulevées par le Conseil d'Etat tant au niveau des considérations générales qu'au niveau des articles comme suit :

- *L'augmentation des effectifs dans la magistrature :*

Monsieur le Ministre de la Justice estime que l'observation du Conseil d'Etat au sujet du renforcement des effectifs comme ne devant pas être constitutif de la seule voie à explorer en vue de garantir une évacuation des affaires dans un délai raisonnable doit être mise dans le contexte et être nuancée.

Il explique que de nombreuses modifications législatives sont intervenues, l'exemple le plus récent est la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale ou encore la loi du 24 février 2015 modifiant le Code d'instruction criminelle afin d'y introduire le jugement sur accord. D'autres pistes réformatrices sont en cours d'élaboration.

L'orateur rappelle la **difficulté** à laquelle sont confrontées les autorités judiciaires au niveau du recrutement et ce malgré les modifications intervenues au niveau du recrutement des attachés de justice (*loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés sur de justice*).

En 2015, on a pu recruter, par voie d'examen-concours, autant de candidats qu'il y avait de postes à pourvoir. En 2016, on a dû faire appel à la procédure du recrutement sur dossier, récemment introduite.

Il ne convient pas non plus de perdre de vue que **l'augmentation continue** tant de la population résidente que de la population active induit une augmentation des affaires et litiges portés devant les juridictions luxembourgeoises. La complexité des dossiers est un autre facteur à ne pas sous-estimer. Ainsi, l'augmentation des

effectifs de la magistrature vise à en tenir compte et permet de continuer à offrir un service de justice de qualité.

L'orateur précise qu'il convient, dans un deuxième temps, de réussir à recruter de manière effective les effectifs autorisés.

Monsieur le Ministre de la Justice estime, au vu de ce qui précède, que l'observation du Conseil d'Etat ne correspond pas à la réalité laquelle n'est pas si simpliste.

Dans le cadre des **statistiques et évaluations européennes des systèmes judiciaires nationaux** des Etats membres, il apparaît qu'en moyenne, les décisions judiciaires interviennent le plus rapidement au Luxembourg. De même, le nombre des magistrats est très élevé.

A cet égard, l'orateur explique que les statistiques ne prennent pas en compte la situation du Luxembourg sur le plan économique ; idem pour le volet de l'emploi où il convient de souligner l'importance de la réalité des salariés transfrontaliers.

- *La création d'un pool de complément de magistrats auprès du président de la Cour supérieure de Justice et d'un pool de complément de magistrats du ministère public :*

Monsieur le Ministre de la Justice rappelle que le magistrat qui fait partie d'un de ces deux pools donne son accord, en l'intégrant, pour remplacer, à titre temporaire, un empêchement légitime ou une vacance de poste.

Ainsi, l'accord préalable du magistrat concerné n'est pas requis.

Cette solution permet de pas devoir affecter d'une manière quelconque le principe de l'inamovibilité du magistrat.

Observations d'ordre légistique

La Commission juridique réserve une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat de subdiviser les articles modificatifs en des points distincts.

Article I^{er} – articles 6,11, 12, 15, 19, 25, 33, 33-1 et 138 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

1) Article 6

L'article 6 prévoit, en son paragraphe 2, point 1^{er}, qu'un magistrat du pool de complément des magistrats du siège auprès du président de la Cour supérieure de justice (*prévue à l'endroit du nouvel article 33-1*) peut être délégué en vue d'exercer temporairement des fonctions auprès d'une justice de paix.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations développées sous le nouvel article 33-1.

2) et 3) Articles 11 et 12

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations soulevées au niveau des considérations générales au sujet de l'augmentation constante des effectifs des tribunaux et des parquets des deux arrondissements judiciaires.

4) Article 13

Le Conseil d'Etat renvoie, quant à la faculté qu'un magistrat du pool de complément des magistrats du siège auprès du président de la Cour supérieure de justice (*prévue à l'endroit du nouvel article 33-1*) peut être délégué en vue d'exercer temporairement des fonctions auprès d'un tribunal d'arrondissement, à ses observations développées sous le nouvel article 33-1.

5), 6) et 7) Articles 15, 19 et 25

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations soulevées au niveau des considérations générales au sujet de l'augmentation des effectifs.

8) Article 33

La modification proposée ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

9) Article 33-1

Le nouvel article 33-1 vise à assurer, par la création d'un pool de complément de magistrats du siège et d'un pool de magistrats du ministère public, la continuité du service public de la Justice.

Il est ainsi prévu que les magistrats composant ces pools effectueront respectivement des remplacements temporaires auprès des justices de paix et des tribunaux d'arrondissement et auprès du ministère public.

La gestion de ces deux pools est assurée par le chef de corps respectif. Le magistrat relevant d'un pool exprime, en y postulant pour un poste, préalablement son consentement à effectuer des remplacements temporaires, de sorte que son accord préalable ne sera pas requis avant chaque délégation.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat fait observer que la création du pool de complément de magistrats du siège auprès du président de la Cour supérieure de justice « *pose certains problèmes* ».

Il estime que le rattachement d'un juge nommé à la personne du président de la Cour supérieure de justice est difficilement concevable a contrario de l'attaché de justice ou d'un magistrat référendaire. La question à quelle juridiction le magistrat faisant partie dudit pool appartient demeure.

Le Conseil d'Etat note « *que l'abandon, dans la loi en projet, du requis de l'acceptation pour une délégation répond à une position défendue par le Conseil d'Etat dans ses avis antérieurs* » (PL 6304B devenu la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice). Il relève toutefois que le régime sous avis va manifestement à l'encontre de la position prise par la Chambre des députés lors de l'adoption de la loi précitée du 10 juin 2015.

Il fait état de trois solutions envisageables, à savoir :

1. le législateur opte pour un régime spécifique de délégation sans acceptation pour les seuls juges du pool commun, ce qui pose la question de la logique du système et de la justification de la différence des deux régimes, ou
2. le législateur étend l'exigence de l'acceptation aux juges du pool commun ce qui enlève toute utilité au mécanisme prévu, ou
3. le législateur supprime l'acceptation pour tout type de délégation.

Le Conseil d'Etat déclare préconiser, dans un souci de cohérence du système, la dernière solution. La suppression générale de cette exigence permettrait des délégations sans passer par la structure du pool. Dans pareil cas de figure, il suffirait d'augmenter les effectifs de la Cour supérieure de justice par des juges communément qualifiés de juges « rouleurs » qui pourraient effectuer des suppléances dans les chambres.

Le Conseil d'Etat précise que le système de magistrats « placés » existe en Belgique et en France qui connaissent aussi le principe de l'inamovibilité.

Les membres de la Commission juridique décident de maintenir le nouvel article 33-1 dans la teneur telle que proposée par l'auteur du projet de loi.

10) Article 138

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat se contente de renvoyer à ses observations formulées sous le nouvel article 33-1.

Paragraphe 2

Il déclare ne pas saisir la nécessité du mécanisme prévu à l'endroit du paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat estime que la référence à une délégation des attachés de justice n'a pas sa place dans la loi sur l'organisation judiciaire. Il soulève que la délégation par le procureur d'Etat, de l'assentiment du procureur général d'Etat, est inadaptée dans le nouveau système qui concentre la délégation entre les seules mains du procureur général d'Etat.

Les membres de la Commission juridique rejoignent le Conseil d'Etat dans son analyse et font leur la suggestion de faire abstraction du paragraphe 2.

Article II – articles 33 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

L'article II fixe, en ce qu'il modifie les articles 33 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire quant aux effectifs autorisés, l'augmentation des effectifs applicable à partir du 16 septembre 2018.

Ces modifications ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article III – articles 11, 19, 25 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

L'article III fixe, en ce qu'il modifie les articles 11, 19, 25 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire quant aux effectifs autorisés, l'augmentation des effectifs applicable à partir du 16 septembre 2019.

Un amendement gouvernemental du 28 février 2017 propose de redresser une erreur matérielle à l'endroit de l'article 19, paragraphe 2. Le juge d'instruction directeur continuera sous l'empire de la future législation d'être nommé à durée indéterminée à l'instar du dispositif actuel.

Ces modifications, de même que l'amendement gouvernemental du 28 février 2017, ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article IV – articles 12 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

L'article IV fixe, en ce qu'il modifie les articles 12 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire quant aux effectifs autorisés, l'augmentation des effectifs applicables à partir du 16 septembre 2020.

L'article IV ne soulève pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

7120/03

N° 7120³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant modification des notifications et des significations et
portant modification du Nouveau Code de procédure civile**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE

(1.5.2017)

1. Suivant l'exposé des motifs, le projet de loi s'intègre dans l'effort général de la simplification administrative et vise en plus à économiser des frais.

La Chambre des huissiers de justice soutient toute initiative qui permet d'atteindre les buts préindiqués sous condition bien sûr que l'initiative en question n'engendre pas des effets négatifs, comme notamment une diminution du degré de sécurité juridique existant.

Or, force est de constater qu'en l'espèce le projet de loi, tout en étant à première vue anodin, influencera de façon substantielle – et négative – les modalités de transmission d'informations importantes aux citoyens telles qu'elles existent actuellement.

Le résultat en découlant sera une diminution du niveau de sécurité juridique.

2. Le projet de loi en discussion entend supprimer de façon générale l'envoi d'une lettre simple en matière de signification/notification.

La Chambre des huissiers de justice ne peut s'expliquer l'approche adoptée que par le fait que l'auteur/les auteurs du projet de loi a (ont) estimé que l'envoi supplémentaire par lettre simple ne présente pas ou peu d'utilité.

Est-ce exact?

Une réponse négative s'impose.

En matière de notification par la voie du greffe, l'envoi à une seule et même adresse tant d'une lettre simple que d'une lettre recommandée semble à première vue totalement inutile, ce qui explique des réactions/commentaires comme quoi pareille façon de procéder constitue:

- un surcroît de travail dans le chef du greffe absolument à éviter
- un gaspillage de papier et de timbres

Qu'on ne s'y trompe cependant pas.

Au lieu de faire passer à une vitesse grand-V le projet de loi (*déposé le 8 mars 2017, avisé par le Conseil d'Etat le 7 avril 2017 et passant à la Commission Juridique le 2 mai 2017!*), il serait utile de réfléchir de façon posée quant aux conséquences découlant du projet en question à supposer qu'il soit voté.

La lettre simple serait supprimée.

Ne resterait plus que l'envoi recommandé.

La plupart des gens travaillent à l'extérieur de leur maison au moment où le facteur passe. Le facteur, ne trouvant personne sur les lieux, laissera sur place un avis de passage.

En rentrant le soir, le destinataire du pli recommandé trouvera cet avis mais il ne pourra pas aller récupérer le pli lui destiné, le bureau de poste de proximité étant déjà fermé.

Le petit inconvénient découlant de cette situation est qu'on sera obligé de prendre du congé afin d'aller récupérer le pli recommandé.

Jusqu'à présent tel n'était pas nécessaire alors qu'on disposait du pli simple, celui-ci reposant dans la boîte aux lettres.

La situation en question ne sera certainement pas de nature à plaire aux citoyens mais on pourrait le cas échéant répliquer – et encore – que le désagrément causé n'est pas si grave pour constituer une raison suffisante de ne pas poursuivre la voie engagée.

La situation se complique un petit peu pour les gens habitant p. ex. dans un village, ayant un bureau de poste ouvert à temps partiel à quelques kilomètres de distance de leur domicile, les gens en question travaillant p. ex. à Luxembourg-Ville.

Si le bureau de poste est uniquement ouvert les après-midis, ces gens devront s'organiser pour aller récupérer le pli leur destiné.

Le projet de loi en discussion a ainsi de quoi „plaire“ tant aux salariés qu'aux employeurs.

Les absences du lieu de travail motivées par l'obligation de se rendre à son bureau de poste de proximité en vue de récupérer le fameux pli dont on est destinataire s'ajouteront aux pauses-cigarette, pour ne pas citer d'autres ...

Le nombre de plis judiciaires dépasse allègrement le nombre 100.000, de sorte que les nouvelles demandes de congé se compteront par milliers. Les bureaux de poste tendant à être supprimés ou les horaires restreints, la situation risquera de s'empirer. La situation est encore plus dramatique pour tous les travailleurs frontaliers.

En voulant épargner un coût marginal de 0,70 €-1,00 € (coût d'un timbre, papier, enveloppe), le projet de loi aura pour conséquence de faire augmenter le nombre de justiciables non touchés et de diminuer la qualité de la justice.

Pire, ce à quoi l'auteur/les auteurs du projet de loi n'a (n'ont) apparemment absolument pas pensé est la situation d'absence des destinataires des plis recommandés pour cause de vacances.

Le justiciable part en vacances pour 2 semaines p. ex. un 15 juillet.

Le facteur sonne chez lui le 17 juillet et, ne trouvant personne sur place, dépose son avis de passage.

Le justiciable trouve l'avis en question à son retour le 30 juillet.

Il se rend illico à la poste pour retirer le pli judiciaire lui destiné mais, hélas, la poste n'en dispose plus.

Pourquoi?

Réponse: Le délai de garde en matière de pli judiciaire n'est que de 7 jours.

Le justiciable se trouvera ainsi dans l'impossibilité absolue de se procurer une copie de l'envoi lui destiné.

La poste n'en dispose plus.

Qui était l'expéditeur? De quoi s'agissait-il? Suis-je cité en justice, devant quel tribunal, en quelle qualité ...?

Absolument impossible de répondre à ces questions pourtant justifiées. Le pli simple, quant à lui, évitait la situation absurde prédécrite. C'était d'ailleurs la justification de l'existence du pli simple.

Quid d'ailleurs de la compatibilité du système projeté avec les exigences découlant de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme?

De même, en matière de signification, le système actuellement existant a fait ses preuves et fonctionne.

Il existe des situations où le pli simple est complémentaire par rapport à l'acte signifié.

Contrairement aux notifications effectuées par la voie du greffe, qui ne sont faites qu'à une seule et même adresse, les significations faites par les huissiers de justice peuvent aboutir à des adresses différentes (p. ex. l'exploit est signifié par l'huissier de justice à domicile et le courrier simple, quant à lui, aboutit au lieu de résidence du destinataire suite à une réexpédition instaurée par celui-ci).

Au vu de l'importance des informations destinées aux justiciables, mieux vaut parfois procéder en la matière par voie de doublement de documents que via document/exploit unique.

D'ailleurs le travail d'établissement et d'expédition du courrier simple incombe à l'huissier de justice, aucun surcroît de travail n'en découle pour le greffe.

Donc, pourquoi aller changer un système qui a fait ses preuves et qui a jusqu'à présent assuré un bon fonctionnement de la Justice?

Le présent avis de la Chambre des huissiers de justice aurait pu être très court et consister en la seule affirmation que la Chambre des huissiers de justice n'a pas de remarque(s) à formuler par rapport au nouveau système projeté.

Le système en question, engendrant une information moindre des justiciables/débiteurs, entraînerait moins de réactions de leur part et – par voie de conséquence – générerait un accroissement des actes d'exécution à leur encontre.

L'activité des huissiers de justice s'en trouverait profitablement accrue d'autant.

Pareille approche serait indigne de la part d'officiers ministériels assermentés.

Finally, et en faisant le tour des autres pays européens et même mondiaux, on constate que dans la plupart des pays l'envoi de l'acte de signification par lettre simple et par lettre recommandée subsiste.

Un tableau reprenant les modalités de signification en cas de porte fermée figure en annexe.

Luxembourg, le 1^{er} mai 2017

p. la Chambre des huissiers de justice,
Le Président,
M. Carlos CALVO

*

<i>Pays</i>	<i>Valeurs</i>
Afrique du Sud	<p>6. Le document est affiché sur la porte du domicile, visible par tous – The document is posted up on the door of the domicile, visible by all</p> <p>7. Le document est laissé tel quel dans la boîte aux lettres du destinataire – The document is left in the letter box of the addressee</p> <p>8. Un avis de passage est laissé par l'huissier de justice au domicile – A notice of information is left by the judicial officer at the domicile:</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Cet avis de passage est affiché sur la porte du domicile du destinataire, lisible par tous – This notice of information is posted up on the door of the addressee, visible by all <p>9. Un avis est publié dans un journal – A notice is published in a magazine</p>
Allemagne	<ul style="list-style-type: none"> • Le document est laissé dans la boîte aux lettres du destinataire, dans une enveloppe fermée, à l'attention du destinataire – The document is left in the letter box of the addressee, in a locked envelop, for the attention of the addressee • L'acte est déposé à une mairie ou dans un autre lieu, pendant un certain temps, à la disposition du destinataire – The document is handed to the townhall or another place, during a certain time, for the attention of the addressee

<i>Pays</i>	<i>Valeurs</i>
Belgique	<ul style="list-style-type: none"> • Le document est laissé dans la boîte aux lettres du destinataire, dans une enveloppe fermée, à l'attention du destinataire – The document is left in the letter box of the addressee, in a locked envelop, for the attention of the addressee • Une lettre est envoyée au destinataire – A letter is sent to the addressee: Lettre recommandée – Registered letter • L'acte est conservé par l'huissier de justice pendant un certain délai, à la disposition du destinataire – the document is kept by the judicial officer during a certain time, for the attention the addressee
Benin	<ul style="list-style-type: none"> • Un avis de passage est laissé par l'huissier de justice au domicile – A notice of information is left by the judicial officer at the domicile: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Cet avis de passage est affiché sur la porte du domicile du destinataire, lisible par tous – This notice of information is posted up on the door of the addressee, visible by all ◦ Cet avis de passage est laissé sous la porte ou dans la boîte aux lettres du destinataire – This notice of information is left under the doorstep or in the letterbox of the addressee • Une lettre est envoyée au destinataire – A letter is sent to the addressee: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Lettre simple adressée par la poste – Standard or first stamp letter ◦ Lettre recommandée – Registered letter ◦ Lettre recommandée avec avis de réception – Registered letter with acknowledgment of receipt • L'acte est déposé à une mairie ou dans un autre lieu, pendant un certain temps, à la disposition du destinataire – The document is handed to the townhall or another place, during a certain time, for the attention of the addressee
Bulgarie	<ul style="list-style-type: none"> • Le document est affiché sur la porte du domicile, visible par tous – The document is posted up on the door of the domicile, visible by all • Le document est laissé devant la porte du domicile, visible par tous – The document is left in front of the door of the domicile, visible by all • Le document est laissé tel quel dans la boîte aux lettres du destinataire – The document is left in the letter box of the addressee • Le document est laissé dans les parties communes, sur ou devant la porte d'entrée de l'immeuble du domicile du destinataire, visible par tous – The document is left in the hall, on or in front of the building of the addressee, visible by all • Un avis de passage est laissé par l'huissier de justice au domicile – A notice of information is left by the judicial officer at the domicile: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Cet avis de passage est affiché sur la porte du domicile du destinataire, lisible par tous – This notice of information is posted up on the door of the addressee, visible by all ◦ Cet avis de passage est laissé sous la porte ou dans la boîte aux lettres du destinataire – This notice of information is left under the doorstep or in the letterbox of the addressee ◦ Cet avis de passage est laissé dans les parties communes de l'immeuble ou sur la porte d'entrée de l'immeuble, visible par tous – This notice of information is left in the hall or on the door of the building, visible by all

<i>Pays</i>	<i>Valeurs</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Une lettre est envoyée au destinataire – A letter is sent to the addressee: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Lettre simple adressée par la poste – Standard or first stamp letter ◦ Lettre recommandée – Registered letter • Un avis est publié dans un journal – A notice is published in a magazine • Le destinataire est joint par téléphone par l’huissier de justice et/ou un message est laissé sur son répondeur – The addressee is called on his telephone by the judicial and/or a message is left on his answering machine • L’acte est conservé par l’huissier de justice pendant un certain délai, à la disposition du destinataire – the document is kept by the judicial officer during a certain time, for the attention the addressee • L’acte est déposé à une mairie ou dans un autre lieu, pendant un certain temps, à la disposition du destinataire – The document is handed to the townhall or another place, during a certain time, for the attention of the addressee
Burkina Faso	<ul style="list-style-type: none"> • Le document est affiché sur la porte du domicile, visible par tous – The document is posted up on the door of the domicile, visible by all • Un avis de passage est laissé par l’huissier de justice au domicile – A notice of information is left by the judicial officer at the domicile:
Cameroun	<ul style="list-style-type: none"> • L’acte est déposé à une mairie ou dans un autre lieu, pendant un certain temps, à la disposition du destinataire – The document is handed to the townhall or another place, during a certain time, for the attention of the addressee
Canada	<ul style="list-style-type: none"> • Le document est affiché sur la porte du domicile, visible par tous – The document is posted up on the door of the domicile, visible by all • Le document est laissé dans la boîte aux lettres du destinataire, dans une enveloppe fermée, à l’attention du destinataire – The document is left in the letter box of the addressee, in a locked envelop, for the attention of the addressee • Un avis de passage est laissé par l’huissier de justice au domicile – A notice of information is left by the judicial officer at the domicile: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Cet avis de passage est affiché sur la porte du domicile du destinataire, dans une enveloppe fermée, à l’attention du destinataire – This notice of information is posted up on the door of the addressee, in a locked envelop, for the attention of the addressee ◦ Cet avis de passage est laissé sous la porte ou dans la boîte aux lettres du destinataire, dans une enveloppe fermée, à l’attention du destinataire – This notice of information is left under the doorstep or in the letterbox of the addressee, in a locked envelop, for the attention of the addressee ◦ Cet avis de passage est laissé dans les parties communes de l’immeuble ou sur la porte d’entrée de l’immeuble, dans une enveloppe fermée, à l’attention du destinataire – This notice of information is left in the hall or on the door of the building, in a locked envelop, for the attention of the addressee • Une lettre est envoyée au destinataire – A letter is sent to the addressee: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Lettre simple adressée par la poste – Standard or first stamp letter • Un avis est publié dans un journal – A notice is published in a magazine

<i>Pays</i>	<i>Valeurs</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Le destinataire est joint par téléphone par l’huissier de justice et/ou un message est laissé sur son répondeur – The addressee is called on his telephone by the judicial and/or a message is left on his answering machine
Chili	<ul style="list-style-type: none"> • Le document est affiché sur la porte du domicile, visible par tous – The document is posted up on the door of the domicile, visible by all • Le document est affiché sur la porte du domicile, dans une enveloppe fermée, à l’attention du destinataire – The document is posted up on the door of the domicile, in a locked envelop, for the attention of the addressee • Le document est laissé devant la porte du domicile, visible par tous – The document is left in front of the door of the domicile, visible by all • Le document est laissé tel quel dans la boîte aux lettres du destinataire – The document is left in the letter box of the addressee • Le document est laissé dans la boîte aux lettres du destinataire, dans une enveloppe fermée, à l’attention du destinataire – The document is left in the letter box of the addressee, in a locked envelop, for the attention of the addressee • Le document est laissé dans les parties communes, sur ou devant la porte d’entrée de l’immeuble du domicile du destinataire, visible par tous – The document is left in the hall, on or in front of the building of the addressee, visible by all • Le document est laissé dans les parties communes, sur ou devant la porte d’entrée de l’immeuble du domicile du destinataire, dans une enveloppe fermée, à l’attention du destinataire – The document is left in the hall, on or in front of the building of the addressee, visible by all, in a locked envelop • Une lettre est envoyée au destinataire – A letter is sent to the addressee: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Lettre recommandée – Registered letter
Côte d’Ivoire	<ul style="list-style-type: none"> • Le document reste non signifié – The document remains unserved • Une lettre est envoyée au destinataire – A letter is sent to the addressee: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Lettre simple adressée par la poste – Standard or first stamp letter ◦ Lettre recommandée – Registered letter • L’acte est déposé à une mairie ou dans un autre lieu, pendant un certain temps, à la disposition du destinataire – The document is handed to the townhall or another place, during a certain time, for the attention of the addressee
Ecosse	<ul style="list-style-type: none"> • Le document est affiché sur la porte du domicile, dans une enveloppe fermée, à l’attention du destinataire – The document is posted up on the door of the domicile, in a locked envelop, for the attention of the addressee • Le document est laissé dans la boîte aux lettres du destinataire, dans une enveloppe fermée, à l’attention du destinataire – The document is left in the letter box of the addressee, in a locked envelop, for the attention of the addressee • Une lettre est envoyée au destinataire – A letter is sent to the addressee: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Lettre simple adressée par la poste – Standard or first stamp letter ◦ Lettre recommandée – Registered letter • Un avis est publié dans un registre spécial – A notice is published in a special register

<i>Pays</i>	<i>Valeurs</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • L'acte est déposé à une mairie ou dans un autre lieu, pendant un certain temps, à la disposition du destinataire – The document is handed to the townhall or another place, during a certain time, for the attention of the addressee
Espagne	<ul style="list-style-type: none"> • Un avis de passage est laissé par l'huissier de justice au domicile - A notice of information is left by the judicial officer at the domicile: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Cet avis de passage est laissé sous la porte ou dans la boîte aux lettres du destinataire – This notice of information is left under the doorstep or in the letterbox of the addressee • Une lettre est envoyée au destinataire – A letter is sent to the addressee: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Lettre simple adressée par la poste – Standard or first stamp letter ◦ Lettre recommandée – Registered letter
Estonie	<ul style="list-style-type: none"> • Un avis est publié dans un registre spécial – A notice is published in a special register • Un avis est publié sur un site Internet – A notice is published on a website
Finlande	<ul style="list-style-type: none"> • Une lettre est envoyée au destinataire – A letter is sent to the addressee: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Lettre simple adressée par la poste – Standard or first stamp letter ◦ Lettre recommandée – Registered letter • Un avis est publié dans un registre spécial – A notice is published in a special register
France	<ul style="list-style-type: none"> • Un avis de passage est laissé par l'huissier de justice au domicile – A notice of information is left by the judicial officer at the domicile: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Cet avis de passage est laissé sous la porte ou dans la boîte aux lettres du destinataire – This notice of information is left under the doorstep or in the letterbox of the addressee • Une lettre est envoyée au destinataire – A letter is sent to the addressee: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Lettre simple adressée par la poste – Standard or first stamp letter
Gabon	<ul style="list-style-type: none"> • Un avis de passage est laissé par l'huissier de justice au domicile - A notice of information is left by the judicial officer at the domicile: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Cet avis de passage est affiché sur la porte du domicile du destinataire, lisible par tous – This notice of information is posted up on the door of the addressee, visible by all ◦ Cet avis de passage est laissé sous la porte ou dans la boîte aux lettres du destinataire – This notice of information is left under the doorstep or in the letterbox of the addressee • Une lettre est envoyée au destinataire – A letter is sent to the addressee: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Lettre simple adressée par la poste – Standard or first stamp letter ◦ Lettre recommandée – Registered letter ◦ Lettre recommandée avec avis de réception – Registered letter with acknowledgment of receipt • L'acte est déposé à une mairie ou dans un autre lieu, pendant un certain temps, à la disposition du destinataire – The document is handed to the townhall or another place, during a certain time, for the attention of the addressee

<i>Pays</i>	<i>Valeurs</i>
Georgie	<ul style="list-style-type: none"> • Un avis est publié dans un journal – A notice is published in a magazine • Un avis est publié sur un site Internet – A notice is published on a website
Grèce	<ul style="list-style-type: none"> • Le document est affiché sur la porte du domicile, dans une enveloppe fermée, à l'attention du destinataire – The document is posted up on the door of the domicile, in a locked envelop, for the attention of the addressee • Le document est laissé dans les parties communes, sur ou devant la porte d'entrée de l'immeuble du domicile du destinataire, dans une enveloppe fermée, à l'attention du destinataire – The document is left in the hall, on or in front of the building of the addressee, visible by all, in a locked envelop • Un avis de passage est laissé par l'huissier de justice au domicile – A notice of information is left by the judicial officer at the domicile: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Cet avis de passage est affiché sur la porte du domicile du destinataire, dans une enveloppe fermée, à l'attention du destinataire – This notice of information is posted up on the door of the addressee, in a locked envelop, for the attention of the addressee ◦ Cet avis de passage est laissé dans les parties communes de l'immeuble ou sur la porte d'entrée de l'immeuble, dans une enveloppe fermée, à l'attention du destinataire – This notice of information is left in the hall or on the door of the building, in a locked envelop, for the attention of the addressee • Une lettre est envoyée au destinataire – A letter is sent to the addressee: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Lettre recommandée – Registered letter
Haiti	<ul style="list-style-type: none"> • Le document est affiché sur la porte du domicile, visible par tous – The document is posted up on the door of the domicile, visible by all
Hongrie	<ul style="list-style-type: none"> • Un avis de passage est laissé par l'huissier de justice au domicile – A notice of information is left by the judicial officer at the domicile: • Une lettre est envoyée au destinataire – A letter is sent to the addressee: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Lettre simple adressée par la poste – Standard or first stamp letter ◦ Lettre recommandée – Registered letter • L'acte est conservé par l'huissier de justice pendant un certain délai, à la disposition du destinataire – the document is kept by the judicial officer during a certain time, for the attention the addressee
Italie	<ul style="list-style-type: none"> • Un avis de passage est laissé par l'huissier de justice au domicile – A notice of information is left by the judicial officer at the domicile: • Une lettre est envoyée au destinataire – A letter is sent to the addressee: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Lettre recommandée – Registered letter • L'acte est déposé à une mairie ou dans un autre lieu, pendant un certain temps, à la disposition du destinataire - The document is handed to the townhall or another place, during a certain time, for the attention of the addressee
Lituanie	<ul style="list-style-type: none"> • Le document reste non signifié – The document remains unserved

<i>Pays</i>	<i>Valeurs</i>
Luxembourg	<ul style="list-style-type: none"> • Le document est laissé dans la boîte aux lettres du destinataire, dans une enveloppe fermée, à l'attention du destinataire – The document is left in the letter box of the addressee, in a locked envelop, for the attention of the addressee • Le document est laissé dans les parties communes, sur ou devant la porte d'entrée de l'immeuble du domicile du destinataire, dans une enveloppe fermée, à l'attention du destinataire – The document is left in the hall, on or in front of the building of the addressee, visible by all, in a locked envelop • Un avis de passage est laissé par l'huissier de justice au domicile – A notice of information is left by the judicial officer at the domicile: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Cet avis de passage est laissé sous la porte ou dans la boîte aux lettres du destinataire, dans une enveloppe fermée, à l'attention du destinataire – This notice of information is left under the doorstep or in the letterbox of the addressee, in a locked envelop, for the attention of the addressee ◦ Cet avis de passage est laissé dans les parties communes de l'immeuble ou sur la porte d'entrée de l'immeuble, dans une enveloppe fermée, à l'attention du destinataire – This notice of information is left in the hall or on the door of the building, in a locked envelop, for the attention of the addressee • Une lettre est envoyée au destinataire – A letter is sent to the addressee: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Lettre simple adressée par la poste – Standard or first stamp letter
Macédoine (ERY)	<ul style="list-style-type: none"> • Le document est affiché sur la porte du domicile, dans une enveloppe fermée, à l'attention du destinataire – The document is posted up on the door of the domicile, in a locked envelop, for the attention of the addressee • Un avis de passage est laissé par l'huissier de justice au domicile – A notice of information is left by the judicial officer at the domicile: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Cet avis de passage est affiché sur la porte du domicile du destinataire, lisible par tous – This notice of information is posted up on the door of the addressee, visible by all • Une lettre est envoyée au destinataire – A letter is sent to the addressee: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Lettre simple adressée par la poste – Standard or first stamp letter ◦ Lettre recommandée – Registered letter • Un avis est publié dans un journal – A notice is published in a magazine • Un avis est publié dans un registre spécial – A notice is published in a special register • Un avis est publié sur un site Internet – A notice is published on a website • L'acte est conservé par l'huissier de justice pendant un certain délai, à la disposition du destinataire – the document is kept by the judicial officer during a certain time, for the attention the addressee • L'acte est déposé à une mairie ou dans un autre lieu, pendant un certain temps, à la disposition du destinataire – The document is handed to the townhall or another place, during a certain time, for the attention of the addressee

<i>Pays</i>	<i>Valeurs</i>
Mali	<ul style="list-style-type: none"> • L'acte est déposé à une mairie ou dans un autre lieu, pendant un certain temps, à la disposition du destinataire – The document is handed to the townhall or another place, during a certain time, for the attention of the addressee
Maroc	<ul style="list-style-type: none"> • Une lettre est envoyée au destinataire – A letter is sent to the addressee: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Lettre simple adressée par la poste – Standard or first stamp letter ◦ Lettre recommandée – Registered letter • Un avis est publié dans un journal – A notice is published in a magazine • Un avis est publié dans un registre spécial – A notice is published in a special register • Un avis est publié sur un site Internet – A notice is published on a website • Le destinataire est joint par téléphone par l'huissier de justice et/ou un message est laissé sur son répondeur – The addressee is called on his telephone by the judicial and/or a message is left on his answering machine • Un SMS est envoyé au destinataire – A SMS is send to the addressee • Un message est adressé au destinataire par le biais d'un réseau social Internet – A message is send to the addressee through an Internet social network • Autre (préciser) – Other (please specify): <ul style="list-style-type: none"> ◦ PROCEDURE DE CURATEUR
Maurice	<ul style="list-style-type: none"> • Le document est affiché sur la porte du domicile, visible par tous – The document is posted up on the door of the domicile, visible by all • Un avis de passage est laissé par l'huissier de justice au domicile – A notice of information is left by the judicial officer at the domicile: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Cet avis de passage est affiché sur la porte du domicile du destinataire, lisible par tous – This notice of information is posted up on the door of the addressee, visible by all • Un avis est publié dans un journal – A notice is published in a magazine
Mauritanie	<p>Autre (préciser) – Other (please specify):</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ DERNIERE ADRESSE OU MAIRIE
Moldavie	<ul style="list-style-type: none"> • Le document est affiché sur la porte du domicile, visible par tous – The document is posted up on the door of the domicile, visible by all • Une lettre est envoyée au destinataire – A letter is sent to the addressee: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Lettre simple adressée par la poste – Standard or first stamp letter ◦ Lettre recommandée – Registered letter ◦ Lettre recommandée avec avis de réception – Registered letter with acknowledgment of receipt • Un avis est publié dans un journal – A notice is published in a magazine
Niger	<ul style="list-style-type: none"> • L'acte est déposé à une mairie ou dans un autre lieu, pendant un certain temps, à la disposition du destinataire – The document is handed to the townhall or another place, during a certain time, for the attention of the addressee

<i>Pays</i>	<i>Valeurs</i>
Norvège	<ul style="list-style-type: none"> • Le document est laissé dans la boîte aux lettres du destinataire, dans une enveloppe fermée, à l'attention du destinataire – The document is left in the letter box of the addressee, in a locked envelop, for the attention of the addressee • Une lettre est envoyée au destinataire – A letter is sent to the addressee: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Lettre recommandée – Registered letter • Un avis est publié dans un journal – A notice is published in a magazine
Pays-Bas	<ul style="list-style-type: none"> • Le document est laissé dans la boîte aux lettres du destinataire, dans une enveloppe fermée, à l'attention du destinataire – The document is left in the letter box of the addressee, in a locked envelop, for the attention of the addressee
Pologne	<ul style="list-style-type: none"> • L'acte est déposé à une mairie ou dans un autre lieu, pendant un certain temps, à la disposition du destinataire – The document is handed to the townhall or another place, during a certain time, for the attention of the addressee
Roumanie	<ul style="list-style-type: none"> • Le document est affiché sur la porte du domicile, visible par tous – The document is posted up on the door of the domicile, visible by all • Le document est laissé dans la boîte aux lettres du destinataire, dans une enveloppe fermée, à l'attention du destinataire – The document is left in the letter box of the addressee, in a locked envelop, for the attention of the addressee
Sénégal	<ul style="list-style-type: none"> • Une lettre est envoyée au destinataire – A letter is sent to the addressee: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Lettre simple adressée par la poste – Standard or first stamp letter ◦ Lettre recommandée – Registered letter ◦ Lettre recommandée avec avis de réception – Registered letter with acknowledgment of receipt • L'acte est déposé à une mairie ou dans un autre lieu, pendant un certain temps, à la disposition du destinataire – The document is handed to the townhall or another place, during a certain time, for the attention of the addressee
Slovénie	<ul style="list-style-type: none"> • Le document est affiché sur la porte du domicile, visible par tous – The document is posted up on the door of the domicile, visible by all
Suisse	<ul style="list-style-type: none"> • Une lettre est envoyée au destinataire – A letter is sent to the addressee: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Lettre simple adressée par la poste – Standard or first stamp letter ◦ Lettre recommandée – Registered letter

<i>Pays</i>	<i>Valeurs</i>
Tchad	<ul style="list-style-type: none"> • Le document est affiché sur la porte du domicile, visible par tous – The document is posted up on the door of the domicile, visible by all • Un avis de passage est laissé par l’huissier de justice au domicile – A notice of information is left by the judicial officer at the domicile: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Cet avis de passage est laissé sous la porte ou dans la boîte aux lettres du destinataire – This notice of information is left under the doorstep or in the letterbox of the addressee ◦ Cet avis de passage est laissé sous la porte ou dans la boîte aux lettres du destinataire, dans une enveloppe fermée, à l’attention du destinataire – This notice of information is left under the doorstep or in the letterbox of the addressee, in a locked envelop, for the attention of the addressee • Une lettre est envoyée au destinataire – A letter is sent to the addressee: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Lettre simple adressée par la poste – Standard or first stamp letter • Le destinataire est joint par téléphone par l’huissier de justice et/ou un message est laissé sur son répondeur – The addressee is called on his telephone by the judicial and/or a message is left on his answering machine • Un SMS est envoyé au destinataire – A SMS is send to the addressee • L’acte est conservé par l’huissier de justice pendant un certain délai, à la disposition du destinataire – the document is kept by the judicial officer during a certain time, for the attention the addressee • L’acte est déposé à une mairie ou dans un autre lieu, pendant un certain temps, à la disposition du destinataire – The document is handed to the townhall or another place, during a certain time, for the attention of the addressee
Tchèque	<ul style="list-style-type: none"> • Le document est laissé tel quel dans la boîte aux lettres du destinataire – The document is left in the letter box of the addressee • Une lettre est envoyée au destinataire – A letter is sent to the addressee: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Lettre simple adressée par la poste – Standard or first stamp letter ◦ Lettre recommandée – Registered letter • Un avis est publié sur un site Internet – A notice is published on a website • Le destinataire est joint par téléphone par l’huissier de justice et/ou un message est laissé sur son répondeur – The addressee is called on his telephone by the judicial and/or a message is left on his answering machine • L’acte est conservé par l’huissier de justice pendant un certain délai, à la disposition du destinataire – the document is kept by the judicial officer during a certain time, for the attention the addressee • Le document est affiché sur la porte du domicile, visible par tous – The document is posted up on the door of the domicile, visible by all • Le document est laissé dans les parties communes, sur ou devant la porte d’entrée de l’immeuble du domicile du destinataire, dans une enveloppe fermée, à l’attention du destinataire – The document is left in the hall, on or in front of the building of the addressee, visible by all, in a locked envelop

<i>Pays</i>	<i>Valeurs</i>
Thaïlande	<ul style="list-style-type: none"> • Un avis de passage est laissé par l’huissier de justice au domicile – A notice of information is left by the judicial officer at the domicile: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Cet avis de passage est affiché sur la porte du domicile du destinataire, lisible par tous – This notice of information is posted up on the door of the addressee, visible by all ◦ Cet avis de passage est laissé dans les parties communes de l’immeuble ou sur la porte d’entrée de l’immeuble, dans une enveloppe fermée, à l’attention du destinataire – This notice of information is left in the hall or on the door of the building, in a locked envelop, for the attention of the addressee • Une lettre est envoyée au destinataire – A letter is sent to the addressee: <ul style="list-style-type: none"> ◦ Lettre simple adressée par la poste – Standard or first stamp letter ◦ Lettre recommandée – Registered letter ◦ Lettre recommandée avec avis de réception – Registered letter with acknowledgment of receipt • Un avis est publié dans un registre spécial – A notice is published in a special register
Togo	<ul style="list-style-type: none"> • L’acte est déposé à une mairie ou dans un autre lieu, pendant un certain temps, à la disposition du destinataire – The document is handed to the townhall or another place, during a certain time, for the attention of the addressee
USA – NAPPS	<ul style="list-style-type: none"> • Le document reste non signifié – The document remains unserved • Un avis est publié dans un registre spécial – A notice is published in a special register

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7120/04

N° 7120⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification des notifications et des significations et
portant modification du Nouveau Code de procédure civile**

* * *

**AVIS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS
DU BARREAU DE LUXEMBOURG**

(26.4.2017)

INTRODUCTION

Le Conseil de l'Ordre salue la volonté des auteurs du projet de loi de simplifier les formalités de notification et de signification des actes par les huissiers et par les greffes des tribunaux, consistant à supprimer l'envoi d'une lettre simple en parallèle de l'acte signifié ou notifié par courrier recommandé, ces derniers étant les modes de transmission des actes faisant foi.

Toutefois, et au-delà de sa valeur probante quant à la connaissance du contenu de l'acte signifié ou notifié, le courrier simple revêt aussi son utilité pour un justiciable qui, travaillant et rentrant tard le soir ou étant en vacances, peut quand même être informé du contenu de l'acte, si celui-ci est déposé dans sa boîte aux lettres alors qu'il n'a pas ou plus la possibilité de récupérer le courrier recommandé auprès des services postaux.

L'intérêt de cette seconde diligence permet donc d'accroître l'efficacité de la transmission de l'information, en augmentant la probabilité que le destinataire soit effectivement touché.

Le Conseil de l'Ordre est par conséquent d'avis que cette formalité n'est pas vaine dès lors qu'elle est destinée à sécuriser l'information.

Dans le prolongement de ce qui précède, le Conseil de l'Ordre se demande également si la suppression de la double notification ne risque pas d'entraîner une augmentation des jugements rendus par défaut. En effet, un justiciable qui n'aurait pas eu le temps de récupérer, avant l'audience fixée, le courrier recommandé, a toujours la possibilité actuellement, par le dépôt du courrier simple dans sa boîte aux lettres, de prendre connaissance du contenu de l'acte notifié et, le cas échéant, de mandater un avocat pour le représenter.

En outre, le Conseil de l'Ordre s'interroge sur l'économie réelle que représente, par rapport au système actuel de la „double notification“, la suppression de l'envoi par courrier simple de l'acte signifié ou notifié. En effet, dans la pratique actuelle, les frais d'envoi par courrier simple sont déjà inclus dans l'acte de l'huissier lorsque celui-ci procède à la signification, et ceci qu'il doive ou non en envoyer la copie par voie postale, selon qu'il aura ou non pu délivrer l'acte entre les mains du destinataire. Il n'y aura donc économie que si les frais de signification n'incluent plus le coût relatif à l'établissement du double de son envoi par lettre simple.

Dans le même ordre d'idées, le coût de l'envoi par voie de greffe de l'acte à notifier par courrier simple et recommandé est dérisoire, par rapport à celui afférent à l'établissement d'un procès-verbal de recherches ou à la signification de l'acte par voie d'huissier, dans l'hypothèse où le greffe – qui ne vérifie pas l'adresse du destinataire de l'acte – aurait récupéré les courriers de notification avec la mention „inconnu à l'adresse indiquée“, puis en aurait informé le demandeur conformément à l'article 170 du Nouveau Code de Procédure civile, pour l'inviter à recourir au ministère d'un huissier. Si le but des auteurs du projet de loi est de faire des économies, alors il serait judicieux de mettre en place un système permettant de vérifier l'exactitude des adresses des destinataires des actes avant de les notifier.

Dès lors, quelque légitime qu'il soit dans son principe, l'argument des économies attendues de la réforme sous examen, impose que soit également prise en considération la tarification de ces actes d'huissier. Dans ce cadre, les greffes des cours et tribunaux devraient avoir la possibilité de vérifier les adresses des parties en cause, afin d'éviter d'exposer ensuite aux parties des frais additionnels pour l'établissement d'un procès-verbal de recherches ou pour une signification de l'acte.

S'agissant, plus précisément, de la transmission des actes, le projet de loi sous examen ne saurait assimiler les significations par voie d'huissier aux notifications faites par le greffe. Dans le premier cas, l'huissier dresse son acte et en laisse une copie sur place, soit entre les mains du destinataire ou d'une personne habilitée à le recevoir, soit dans la boîte aux lettres du destinataire. La simple mention sur l'acte d'huissier qu'il a été signifié à personne ou à domicile fait foi, jusqu'à inscription en faux, sans que l'envoi par courrier simple présente une quelconque utilité.

En revanche, s'agissant de la notification par voie postale par les soins du greffe, l'envoi par courrier simple permet d'assurer l'information du destinataire sur son contenu – au même titre que le dépôt par l'huissier d'une copie de l'acte signifié dans la boîte aux lettres du destinataire. La suppression de cet envoi par courrier simple comporte le risque que le destinataire de l'acte ne soit pas non plus informé de son contenu, s'il n'a pas la possibilité de récupérer le courrier recommandé, notamment pour les raisons évoquées ci-avant.

Aussi, le Conseil de l'Ordre est-il d'avis que l'envoi par courrier simple doit être maintenu pour les notifications par le greffe afin de permettre aux justiciables d'avoir connaissance du contenu de l'acte (comme ce serait le cas pour les actes signifiés par voie d'huissier et déposés dans leurs boîtes aux lettres).

Cependant, et vu les renvois opérés dans le Nouveau Code de Procédure civile entre les différentes dispositions légales recensées par les auteurs du projet de loi, des modifications qui seraient opérées ici pourraient avoir des incidences là. Or, le siège de la matière se trouve essentiellement à l'article 170 de ce même code qui, de l'avis du Conseil de l'Ordre, devrait être modifié pour permettre aux justiciables de recevoir une copie de l'acte par courrier simple, lorsque celui-ci est notifié par les soins du greffe.

Par ailleurs, le Conseil de l'Ordre relève que les auteurs du projet de loi prennent le soin de mentionner les dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (ci-après la „**Loi de 1996**“), en vertu duquel „*les notifications en matière disciplinaire concernant les membres de la Cour administrative sont faites par le greffe de la Cour administrative par lettre recommandée et que les paragraphes 2 à 9 de l'article 4 du Code de procédure civile sont applicables. L'article 4 du Code de procédure civile étant devenu l'article 102 du Nouveau Code de Procédure Civile, la modification projetée qui supprime l'envoi de la lettre simple à l'article 102 NCPC, s'appliquerait également mutatis mutandis aux notifications en matière disciplinaire dans le cadre d'une procédure devant la Cour administrative.*“

Or, le Conseil de l'Ordre s'étonne de cette technique légistique consistant à maintenir dans le droit positif un renvoi à des dispositions qui ont fait l'objet d'une nouvelle numérotation, sans saisir l'occasion du présent projet de loi pour modifier le texte en question.

Enfin, le Conseil de l'Ordre entend profiter de l'occasion que lui fournit le présent projet de loi sur la simplification des formalités de notification et de signification des actes, pour souligner les difficultés auxquelles sont actuellement confrontés les avocats depuis la modification de la législation sur le registre national des personnes physiques. En effet, les avocats se voient systématiquement refuser, par les huissiers et par les services communaux, la communication des coordonnées exactes des personnes physiques auxquelles ils souhaitent adresser, pour le compte de leurs mandants, des courriers de mise en demeure, voire à l'encontre desquelles ils préparent des projets de requêtes qui seront notifiés ultérieurement par les soins du greffe. Aussi, le Conseil de l'Ordre sollicite une modification des dispositions réglementaires afférentes. A cet égard, le Conseil de l'Ordre souligne et prend note que la question de l'élargissement de la communication de données figurant sur le Registre national des personnes physiques aux avocats est soumise à discussions¹ devant la commission juridique de la Chambre des Députés, en vue d'une éventuelle modification des textes, ce à quoi le Conseil de l'Ordre reste favorable.

¹ V. Question parlementaire n° 2169 du 22 juin 2016 et Compte rendu de la réunion de la Commission parlementaire des affaires intérieures du 15 octobre 2015 dans le cadre de l'examen du projet de loi n° 6807.

Alternativement, le Conseil de l'Ordre est d'avis que les greffes devraient avoir accès au Registre national des personnes physiques, afin de garantir que les actes notifiés par leurs soins, le soient à une adresse exacte et d'éviter que les justiciables ne soient ensuite exposés à d'inutiles frais supplémentaires (procès-verbaux de recherche, citation en remplacement d'une requête infructueuse).

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE DU PROJET DE LOI

Le Conseil de l'Ordre n'a pas de commentaire à formuler par rapport aux modifications proposées.

*

COMMENTAIRES ADDITIONNELS

1) Pour une plus grande lisibilité du droit positif, le Conseil de l'Ordre propose de modifier comme suit l'article 44, alinéa 2, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif: „~~Les dispositions des paragraphes 2 à 9 de l'article 4 du titre 1^{er} du code de procédure civile de l'article 102 du Nouveau Code de Procédure civile sont applicables.~~“

Partant, le projet de loi pourrait être rebaptisé de la façon suivante: „**Projet de loi portant modification des notifications et des significations et portant modification du Nouveau Code de procédure civile et de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif**“.

Consécutivement, l'article unique deviendrait un article 1^{er} et la modification proposée de la Loi de 1996 serait érigée en article 2.

2) Afin de maintenir la „*double notification*“ pour les seuls actes notifiés par les soins du greffe, il faudrait modifier l'article 170 (1) du Nouveau Code de Procédure civile de la façon suivante: Après par lettre recommandée, il convient d'ajouter „*et par lettre simple*“.

Ce texte deviendra une disposition d'exception en matière de transmission des actes.

Luxembourg, le 26 avril 2017

François PRUM
Bâtonnier

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7120/05

N° 7120⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification des notifications et des significations et
portant modification du Nouveau Code de procédure civile**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(9.5.2017)

Par dépêche du 3 mars 2017, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet de supprimer l'envoi supplémentaire par lettre simple des actes en matière de procédure civile. Sous la législation actuellement applicable, tout acte de procédure (citation devant la justice de paix, assignation, signification des actes d'appel, transmission des jugements, convocation par le greffe, etc.) notifié ou signifié au destinataire lui est en même temps envoyé en copie par lettre simple.

Selon les auteurs du texte sous avis, cette façon de faire constitue pourtant un double emploi manifeste et engendre une charge administrative inutile, „tant en ce qui concerne le temps investi que les frais qui s'imposent afin de pouvoir assurer la „double notification“ “. En effet, seule la remise en mains propres d'un acte ou l'envoi de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception fait foi et l'obtention de la copie d'un acte sous forme de lettre simple ne dispense pas le destinataire de se procurer l'original transmis par lettre recommandée.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que se rallier aux différents arguments développés à l'exposé des motifs pour justifier l'initiative du gouvernement de supprimer la double notification/signification.

Etant donné que ladite suppression constitue une mesure de simplification administrative évidente, la Chambre marque par conséquent son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis, dont le texte n'appelle pas de remarque de sa part quant à la forme.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 mai 2017.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7120/06

N° 7120⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification des notifications et des significations et
portant modification du Nouveau Code de procédure civile**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(17.5.2017)

RESUME STRUCTURE

Si la Chambre des Métiers salue le projet de loi sous avis qui propose de supprimer le double envoi par courrier simple concernant un certain nombre de procédures judiciaires, elle estime que cette réforme devrait être assortie, pour le destinataire, d'une possibilité d'opter pour une signification électronique des actes judiciaires des huissiers de justice.

*

Par sa lettre du 3 mars 2017, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis propose de supprimer dans le Nouveau Code de procédure civile l'obligation pour l'huissier de justice de devoir, en plus d'un envoi recommandé, faire un envoi par courrier simple, que ce soit pour les citations de l'article 102, les assignations de l'article 155, et les envois des copies, prévus à l'article 157, visant les cas où la personne n'a pas de domicile ou de résidence connus.

La Chambre des Métiers salue cette simplification administrative qui participera à la réduction de la consommation impressionnante de papier imposée par ces différentes procédures centenaires, et note que cette simplification s'appliquera à l'ensemble des procédures qui font référence à ces articles, que ce soit en matière civile, ou en matière administrative, comme détaillé dans les commentaires des articles.

Cependant, à l'heure de la digitalisation de l'économie et de la reconnaissance de la valeur juridique, tant de la signature électronique¹, que de l'archivage électronique², la Chambre des Métiers estime qu'une procédure dématérialisée de signification des actes des huissiers de justice devrait être rapidement proposée comme alternative à la procédure papier.

1 Loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique modifiant le code civil, le nouveau code de procédure civile, le code de commerce, le code pénal et transposant la directive 1999/93 du 13 décembre 1999 relative à un cadre communautaire pour les signatures électroniques, la directive 2000/31/CE relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, certaines dispositions de la directive 97/7/CEE du 20 mai 1997 concernant la vente à distance des biens et des services autres que les services financiers.

2 Loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique et portant modification: 1. de l'article 1334 du Code civil; 2. de l'article 16 du Code de commerce; 3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

La signification des actes des huissiers de justice par voie électronique, qui pourrait être proposée via une plateforme sécurisée ad hoc, apporterait, en plus de tous les avantages liés à la dématérialisation des documents, une réelle plus-value pour le destinataire, et notamment de lui éviter de devoir se déplacer au bureau de poste en temps et en heure, pour le cas où il se trouverait physiquement absent au moment du passage du facteur.

*

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi lui soumis pour avis sous la réserve de la prise en considération de ses observations.

Luxembourg, le 17 mai 2017

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN